

Informations personnelles

Nom : Philippine Blajan, Sandrine Clavel, Fabienne Jault-Seseke

État : France

Région : /

Affiliation : Université Paris Saclay, UVSQ, DANTE.

Adresse électronique :

Veuillez indiquer votre profession :

- Praticien
- Juge
- Avocat ou juriste d'entreprise
- Fonctionnaire
- Professionnel du droit au sein d'une organisation internationale
- Universitaire
- Autres, veuillez préciser : [Cliquez ici pour compléter ce champ.](#)

Possédez-vous une expertise pratique en matière de contentieux civil ou commercial transfrontière?

- Oui
- Non

La HCCH publiera votre réponse à cette consultation publique (à la fois dans sa forme originale et dans un document compilé avec les autres réponses) à l'intention de ses Membres, sur le Portail sécurisé de la HCCH. Ce portail est accessible uniquement aux Membres de la HCCH. Vous pouvez choisir d'autoriser la publication de vos informations personnelles (nom et affiliation) ou de rester anonyme. Par souci de transparence, l'État, la région et le type de répondant (par ex., « profession », « domaine d'activité ») seront publiés. Vos coordonnées ne seront pas publiées.

Veuillez indiquer si vos informations personnelles peuvent être publiées sur la page web du Portail sécurisé de la HCCH (accessible uniquement aux Membres de la HCCH) et dans les documents pertinents de la HCCH. Veuillez cocher une case :

- Oui, je consens à la publication de mon nom et de mon affiliation
- Oui, je consens à la publication de mon affiliation uniquement
- Non, je ne consens pas à la publication de mon nom et de mon affiliation

Veillez indiquer comment vous avez eu connaissance de cette consultation (à usage interne de la HCCH) :

- Site web de la HCCH
- Réseaux sociaux de la HCCH
- Actualités provenant de blogs
- Actualités provenant d'associations ou d'organisations
- Autres

Questions

Consultation sur le projet de texte d'une future convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes

Question 1 – Champ d'application du projet de texte

1.1 Que pensez-vous du champ d'application du projet de texte ?

Le champ d'application du projet de texte apparaît globalement pertinent au regard de l'objectif poursuivi, qui est d'offrir un cadre de coordination internationale destiné à limiter les effets négatifs des procédures parallèles et des demandes connexes en matière civile et commerciale. Il paraît de surcroît cohérent avec d'autres instruments conventionnels. Un champ d'application plus large aurait cependant pu être envisagé (v. infra 1.2).

1.2 Le champ d'application matériel du projet de texte couvre-t-il les matières pour lesquelles des règles relatives aux procédures parallèles et aux demandes connexes seraient utiles ?

Oui. Le champ matériel couvre des matières pour lesquelles des règles relatives aux procédures parallèles et aux demandes connexes sont particulièrement utiles. Les litiges civils et commerciaux transfrontières sont en effet propices à la multiplication des actions concurrentes et au risque de décisions inconciliables, en particulier en l'absence de mécanismes équivalents à ceux existant dans certains espaces régionaux (Union européenne en particulier, not. le règlement Bruxelles I bis, articles 29 et suivants). Toutefois, la matière familiale (divorce et obligations alimentaires + enlèvement d'enfants) mériterait d'être incluse en raison des enjeux des procédures parallèles dans ces domaines, qui n'appellent pas nécessairement de méthodes de réglementation différentes de celles retenues en matière civile et commerciale.

1.3 Que pensez-vous de l'exclusion de certaines matières, et de leur fonctionnement dans la pratique ? Par exemple, que pensez-vous de la formulation de l'exclusion relative à l'arbitrage figurant à l'article 2(3) ?

L'exclusion de certaines matières du champ d'application du projet de texte, et en particulier de l'arbitrage, apparaît légitime et cohérente avec la tradition de la Conférence de La Haye, ainsi qu'avec le souci largement partagé de préserver l'autonomie et la spécificité de l'arbitrage international.

Si l'exclusion de l'arbitrage doit donc être approuvée sur le principe, on peut en revanche regretter le manque de précision de la formulation de cette exclusion: « La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes ».

On en déduit que dans les situations hybrides (en cas de saisine parallèle d'un juge étatique et d'un tribunal arbitral), la convention n'a pas vocation à s'appliquer, Elle ne s'applique pas non plus lorsque sont en cause des procédures "afférentes à l'arbitrage", par exemple lorsqu'une partie saisit un tribunal étatique en parallèle d'une procédure arbitrale pour contester la validité de la convention d'arbitrage, solliciter des mesures provisoires (éventuellement une anti-suit injunction), saisir le juge d'appui. De même, si deux juges étatiques sont saisis de procédures parallèles dont l'objet est un même arbitrage (par exemple aux fins d'appréciation de la validité d'une convention d'arbitrage), la convention ne joue pas.

Mais qu'en serait-il si deux juges étatiques d'Etats contractants étaient saisis en parallèle d'un même litige au fond, alors qu'existe une convention d'arbitrage ? Il ne s'agit alors pas stricto sensu de « procédures afférentes à l'arbitrage ». La seule existence d'une convention

d'arbitrage, invoquée par l'une des parties, doit-elle conduire à exclure le jeu de la convention, ou celle-ci doit-elle s'appliquer ? Si la convention devait s'appliquer, dans le cas du juge français premier saisi, la question se poserait de savoir s'il doit d'abord vérifier s'il est le tribunal le plus approprié pour statuer alors même que s'il conclut en ce sens, il sera très vraisemblablement conduit dans un second temps à se déclarer incompétent en application de l'effet négatif du principe compétence-compétence. Le tribunal second saisi retrouverait alors sa liberté de connaître du litige (et d'apprécier sa propre compétence au regard de la convention d'arbitrage). La solution peut sembler excessivement lourde.

1.4 Que pensez-vous de la portée géographique du projet de texte et de son fonctionnement dans la pratique ? (Pour plus d'informations, voir para. 16).

Le critère du premier paragraphe (deux Etats contractants) est satisfaisant.

En revanche, le critère du paragraphe 2 relatif à la "résidence habituelle" dans un autre Etat contractant n'est pas forcément adapté, ou prête à confusion. Il rend la règle sur le champ d'application assez illisible.

La formulation suggère en effet au juge d'un Etat contractant d'appliquer les mécanismes de la Convention, même au-delà de son champ géographique tel qu'initialement défini (au premier paragraphe). Exemple : procédures parallèles entre un Etat contractant (Etat partie 1) et un Etat non contractant, mais le défendeur a sa résidence habituelle dans un Etat contractant (Etat partie 2).

Si telle est l'intention de la convention de la Haye, il faudrait donner davantage d'indications au juge de l'Etat contractant sur ce qui est attendu de lui dans cette configuration, alors même qu'il ne pourra se reposer sur les mécanismes de communication entre juges prévus par la convention.

Il serait peut-être opportun de procéder à cette extension plus clairement, dans un autre article, par exemple sous forme d'une suggestion dans les dispositions finales de la Convention (ex : "rien ne devrait empêcher les Etats contractants d'appliquer les articles 6 à 14 lorsque le défendeur est résident dans un Etat contractant, alors même que la procédure parallèle est introduite dans un Etat non contractant").

Question 2 – Définitions

Que pensez-vous des définitions des termes « procédures parallèles » et « demandes connexes » ? Veuillez en particulier indiquer votre avis sur la manière dont ces définitions pourraient fonctionner et être appliquées par les parties et les tribunaux dans la pratique.

Les définitions des notions de « procédures parallèles » et de « demandes connexes » sont globalement satisfaisantes. En particulier, la condition d'identité de parties et d'objet, sans la condition d'identité de cause, paraît pertinente.

Néanmoins, leur application reposera largement sur l'interprétation judiciaire, notamment pour apprécier le degré d'identité ou de connexité des litiges. Des divergences d'application sont possibles, mais elles semblent inhérentes à la nature même d'un instrument universel.

Concernant les "procédures parallèles", il serait peut-être opportun de préciser qu'elles couvrent les situations de litispendance au sens strict, et d'autres types de procédures parallèles (par exemple en présence d'une compétence exclusive ou d'une clause attributive de juridiction).

Question 3 – Moment où un tribunal est réputé saisi

Que pensez-vous de l'article 4 ?

Il apporte une clarification bienvenue et contribue à renforcer la prévisibilité. Il devrait limiter les stratégies procédurales fondées sur des saisines artificielles ou anticipées (dilatoires).

L'article 4 a) pourrait être complété par la précision apportée à l'art. 32 du Règlement Bruxelles 1 bis, laquelle s'avère utile : "à condition que le demandeur n'ait pas négligé, par la suite, de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur".

Question 4 – Obligations prévues à l'article 5

Quelle est votre opinion sur l'article 5 ?

On comprend mal pourquoi le chapitre II s'ouvre sur l'article 5, qui traite des conséquences que les juges devront tirer des constats ou résultats d'appréciation auxquels ils seront parvenus en application des articles 6 et suivants. En outre, à la première lecture, la différence de « nature » entre les conflits visés aux articles 6 à 8 (1) (a) (« faux » conflits de procédure dans lesquels un seul des deux juges est en réalité compétent) et ceux visés aux articles 8 (1) (b) à 10 (« vrais » conflits de procédure dans lesquels les deux juges sont compétents) n'apparaît absolument pas. Un meilleur agencement des articles, sans doute assorti d'un découpage plus pédagogique et d'intitulés plus parlants, seraient souhaitables pour une meilleure lisibilité du texte.

La mécanique proposée - sursis à statuer une fois connue l'existence de la procédure concurrente, dessaisissement lorsqu'une décision a été rendue et est susceptible d'être reconnue et exécutée dans l'ordre juridique du for, reprise de la procédure si le juge premier saisi n'est pas susceptible/n'a pas rendu une décision dans un délai raisonnable - est globalement séduisante.

Concernant le point 3, une option est proposée entre [n'est pas susceptible de rendre une] et [n'a pas rendu de]. Il nous semble que la reprise de l'instance devrait être préconisée quand le juge premier saisi « n'a pas rendu une décision dans un délai raisonnable ». L'autre formule proposée « n'est pas susceptible de rendre une décision dans un délai raisonnable » conduirait le juge étranger à former un pronostic quant à l'aptitude du juge premier saisi à statuer dans un délai raisonnable, ce qui n'est guère conforme à la courtoisie internationale, alors même que la plupart des Etats contractants auront sans doute consacré, dans leur ordre juridique, un principe imposant que les litiges soient jugés dans un délai raisonnable.

Question 5 – Compétence / rattachement prioritaire

Que pensez-vous des articles 6 à 8, notamment sur leur application pratique ?

Il faudrait commencer par les règles qui paraissent générales (article 8 et 9, litispendance à proprement parler) avant d'envisager les règles spécifiques applicables à des hypothèses spécifiques (compétences exclusives et clause attributive de juridiction).

Articles 6 et 7 : l'approche retenue a pour objectif louable de favoriser la sécurité juridique et de limiter les comportements opportunistes. Ces règles spécifiques sont utiles mais leur formulation devrait être simplifiée.

En pratique, leur application pourrait toutefois soulever des difficultés dans les situations complexes, notamment lorsque plusieurs critères sont susceptibles de s'appliquer concurremment.

L'article 7 devrait être renommé. "Autonomie de la volonté" deviendrait "prorogation de compétence".

Si sur le principe la règle proposée dans si l'article 7 doit être soutenue (donner priorité au juge choisi par les parties sur tout autre juge, sauf compétence exclusive), il semble toutefois difficile

de l'admettre sans que la convention n'instaure quelques garanties quant à l'analyse qui sera faite, par le juge premier saisi, de la validité et de l'opposabilité de la clause d'élection de for. En l'état, ces questions de validité et d'opposabilité de la clause seront appréciées, par le juge désigné par la clause, en vertu de ses propres règles. Ne faudrait-il pas se mettre d'accord sur un minimum requis pour que l'accord de volonté soit reconnu comme valable ou opposable ?

A cet égard, il serait envisageable de reprendre, dans le contexte de la convention sur les procédures parallèles, les garanties énoncées à l'article 6 convention de la Haye sur les accords exclusifs d'élection de for 2005 :

"Tout tribunal d'un Etat contractant autre que celui du tribunal élu sursoit à statuer ou se dessaisit lorsqu'il est saisi d'un litige auquel un accord exclusif d'élection de for s'applique, sauf si :

- a) l'accord est nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu ;
- b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat du tribunal saisi ;
- c) donner effet à l'accord aboutirait à une injustice manifeste ou serait manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat du tribunal saisi ;
- d) pour des motifs exceptionnels hors du contrôle des parties, l'accord ne peut raisonnablement être mis en œuvre ; ou
- e) le tribunal élu a décidé de ne pas connaître du litige."

Question 6 – Exigences en matière de compétence et de rattachement prévues à l'article 8(2)

6.1 Que pensez-vous de la liste des critères de compétence / rattachement énoncés à l'article 8(2) ?

La liste des critères énoncés à l'article 8(2) apparaît globalement équilibrée et fondée sur des rattachements objectivement pertinents, figurant déjà dans la Convention "Jugements".

6.2 D'après votre expérience, estimez-vous que ces critères sont appropriés pour les procédures parallèles, c'est-à-dire pour obliger les tribunaux à surseoir à statuer ou à se dessaisir s'ils ne sont pas compétents pour connaître de l'affaire sur la base de l'un d'entre eux ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

Le système proposé par l'article 8 présente l'intérêt de diffuser une culture commune en matière de compétence dans la perspective d'une éventuelle convention "compétence". Cependant, il est excessivement complexe et il serait tout aussi efficace d'étendre le mécanisme de l'article 9 (tribunal le plus approprié) aux situations dans lesquelles l'un des tribunaux n'est pas compétent au sens de l'article 8: la qualité du critère de compétence deviendrait alors l'un des facteurs d'appréciation du caractère "approprié" du tribunal.

6.3 Estimez-vous que d'autres critères devraient être inclus ?

La prise en considération de la loi applicable au fond permettrait de consacrer une forme de forum legis pertinent (rappelant l'approche anglo-saxonne du forum more conveniens).

Question 7 – Détermination du tribunal le plus approprié

7.1 Que pensez-vous des approches proposées à l'article 9 pour déterminer quel tribunal devrait procéder à l'instruction du litige dans les cas de procédures parallèles non résolus par les articles 6 à 8 ?

- 1 En cas de véritable litispendance, le projet propose une alternative pour déterminer qui, du tribunal premier saisi ou second saisi, devra statuer en priorité.

- 2 La première approche limite l'incidence du critère chronologique, au profit d'un critère qualitatif de type *for conveniens*. La chronologie n'est cependant pas totalement indifférente, puisque le tribunal premier saisi est celui à qui est confiée la tâche d'identifier lequel des tribunaux saisis est le tribunal « le plus approprié », tandis que le tribunal second saisi doit sursoir à statuer. La décision à laquelle parvient le tribunal premier saisi sur ce point est empreinte d'une autorité certaine, puisqu'elle s'impose (mais de façon très relative, on va y revenir) au juge second saisi qui ne pourra, si le juge premier saisi conclut qu'il est lui-même le tribunal le plus approprié, reprendre l'instance, sauf dans un certain nombre d'hypothèses limitativement définies.
- 3 Ces hypothèses sont listées à deux endroits : dans l'article 5 (ce renvoi ne sert guère la clarté), et dans le point 5 de l'article 9. Ce point 5 de l'article 9 nous semble, en l'état, poser question. Il prévoit que « le tribunal autre que le tribunal premier saisi détermine [Option 1 : qu'il doit connaître de l'affaire pour garantir un accès effectif à la justice] [Option 2 : qu'il est le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10] [Option 3 : qu'il est manifestement le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10]. »
- 4 Les options 2 et 3 envisagent donc l'hypothèse d'un désaccord entre les deux juridictions : en substance, si le tribunal second saisi n'est pas d'accord avec l'appréciation ayant conduit le juge premier saisi à se déclarer *for conveniens*, alors il peut tout simplement passer outre et reprendre sa propre procédure. On peut s'interroger, à la lecture de cette solution, sur l'objectif réellement poursuivi par le projet de convention ainsi conçu : s'agit-il réellement de régler les conflits de procédures, ou s'agit-il simplement d'introduire le mécanisme du *for conveniens/for non conveniens* dans tous les Etats contractants ? Même si l'on peut comprendre que les rédacteurs du projet s'inquiètent d'une réticence des Etats à se soumettre purement et simplement à la décision du juge premier saisi, dans un contexte conventionnel qui n'est pas marqué par une forte intégration/communauté entre les Etats contractants, le caractère purement facultatif du règlement du conflit limite quelque peu l'intérêt de la convention. A minima, l'option 3, plus restrictive (« manifestement ») devrait être préférée à l'option 2 pour maximiser l'efficacité de la convention.
- 5 Concernant l'analyse confiée au tribunal premier saisi, qui se trouve chargé de déterminer si le juge second saisi ne constitue pas, en réalité, le tribunal plus approprié pour statuer, elle repose sur une perspective intéressante de coopération internationale entre les juges. Elle suppose tout d'abord que le juge premier saisi surmonte sa réticence naturelle (que les soussignées déduisent d'un examen continu de la jurisprudence en DIP depuis une vingtaine d'années et de leurs échanges réguliers avec des praticiens) à vouloir conserver le litige pour exercer sa compétence. Peut-être cette réticence est-elle moindre dans les ordres juridiques où le *forum non conveniens* est implanté de longue date. Mais elle supposera une acculturation de cette pratique dans tous les ordres juridiques dans lesquels le juge s'est toujours vu imposer d'exercer sa compétence lorsque celle-ci est avérée. Elle suppose ensuite une véritable coopération entre les juges, premier et second saisi. Or l'article 9 point 6 est à cet égard un peu « mou » : les juges sont « encouragés » à échanger... Cela semble signifier que le juge premier saisi pourrait statuer sur le tribunal approprié sans avoir échangé avec le juge second saisi, et même sans avoir essayé d'échanger. On ne comprend pas vraiment cette excessive prudence : pourquoi la convention ne pourrait-elle imposer cet échange comme condition du système ?

- 6 La seconde approche fait reposer le règlement du conflit sur un critère essentiellement chronologique : tous les juges saisis postérieurement à la saisine du juge premier saisi sursoient à statuer en sa faveur, sauf dans quelques cas sur lesquels on va revenir.
- 7 Le critère chronologique est de prime abord plus abrupt que le critère plus « qualitatif » retenu dans la première approche. Cependant, si un certain nombre d'exceptions pertinentes à sa mise en œuvre sont prévues, il devient à notre sens parfaitement acceptable.
- 8 Déjà, il faut le rappeler, ce critère ne jouera pas si le juge premier saisi a un titre de compétence faible au regard de la compétence forte (compétence exclusive, clause d'élection de for) du juge second saisi.
- 9 Ensuite, « dans des circonstances exceptionnelles », le juge second saisi pourra passer outre la priorité reconnue au juge premier saisi. Cela peut s'avérer satisfaisant, sous réserve que les facteurs que le juge second saisi peut prendre en compte soient bien adaptés, ce qui n'est pas totalement le cas, la prise en compte du comportement procédural des parties n'étant pas prévue (v. ci-après sur l'article 10).
- 10 La principale difficulté de cette proposition réside, à notre sens, dans le fait que rien ne semble prévu dans l'hypothèse où le juge saisi en second passe outre la priorité reconnue au premier juge. Quelle doit être l'attitude du juge premier saisi ? Si la décision du juge saisi en second de poursuivre sa propre procédure apparaît légitime au premier juge [qui rappelons-le n'aura tiré sa propre priorité que de l'antériorité de sa saisine ; or une circonstance prise en compte par le juge saisi au second peut tout à fait légitimer, y compris aux yeux du juge saisi en premier, la poursuite de la procédure devant le juge saisi en second], celui-ci (le juge saisi en premier) peut-il "renoncer" à sa priorité et choisir de laisser la priorité au juge saisi en second pour éviter que des procédures parallèles se poursuivent ? On ne voit pas sur la base de quelle disposition de la convention il pourrait le faire, sauf éventuellement sur le fondement de l'article 20 dans la seule hypothèse où la décision du juge saisi en second serait justifiée par un abus de procédure. Pourrait-il alors surseoir sur le fondement de son propre droit national (si cela est possible) ? ou faut-il seulement admettre que les deux procédures se poursuivront en parallèle, en renonçant à régler le conflit. Il nous semble donc que, si la deuxième approche devait être retenue, il conviendrait de prévoir une disposition relative à l'attitude attendue du juge premier saisi lorsque le juge second saisi décide, malgré le critère chronologique, de poursuivre la procédure pour des motifs considérés comme légitimes par la convention.

En somme, le problème commun aux deux approches est de ne pas aller jusqu'au bout du règlement des conflits de procédures. Si la position du juge saisi en second n'est pas la même que celle du juge saisi en premier, de sorte que tous deux se considèrent comme le for le plus approprié, aucun mécanisme n'est mis en place pour résoudre - ou tenter de résoudre - le conflit.

- 7.2 Que pensez-vous de la manière dont ces deux approches pourraient fonctionner dans la pratique ?
Cliquer ici pour compléter ce champ.

7.3 Avez-vous une préférence pour l'une ou l'autre de ces approches ? Le cas échéant, veuillez expliquer les raisons de votre choix.

.Si d'emblée, le caractère plus raffiné de la première approche nous a séduit, il nous semble en définitive que la seconde approche est plus praticable, à la condition qu'elle offre des garanties suffisantes pour contrer les principaux effets négatifs du critère chronologique (v. art. 10) et qu'elle traite du comportement attendu du juge premier saisi lorsque le juge second saisi décide de poursuivre la procédure.

Question 8 – Facteurs à prendre en considération pour déterminer le tribunal le plus approprié

8.1 Que pensez-vous des facteurs énumérés à l'article 10 pour déterminer le tribunal le plus approprié dans les cas de procédures parallèles relevant de l'article 9 (c.-à-d., ceux qui ne sont pas régis par l'application des articles 6 à 8) ?

L'inclusion de la loi applicable aux demandes est particulièrement pertinente.

Il nous semble qu'il serait légitime que le juge puisse intégrer, dans son appréciation, une analyse du comportement procédural des parties.

Certes, l'article 20 (Prévention d'un abus de procédure) paraît pouvoir prendre en charge ces préoccupations. Il serait pourtant préférable que celles-ci soient intégrées dans l'article 10, car elles doivent pouvoir être mises en balance avec les autres considérations. Ce n'est pas la même chose * d'affirmer que le juge devra, pour apprécier quel est le tribunal le plus approprié, prendre en compte différents facteurs dont le comportement procédural des parties (lequel pourrait donc être atténué par d'autres considérations), ou * de considérer qu'alors qu'il est (ou n'est pas) le tribunal le plus approprié au regard des facteurs de l'article 10, le tribunal pourra (ou n'aura pas à) sursoir à statuer.

8.2 Avez-vous un avis sur la manière dont l'article 10 pourrait être appliqué dans la pratique ? Il faudrait une combinaison de facteurs sous la forme de la méthode du faisceau d'indices concordants, figurant clairement dans la motivation judiciaire. Les modalités d'échanges d'informations pourraient utilement se faire au moyen d'un formulaire type mis à disposition des juges de tous les Etats parties, dont l'échange devrait se faire dans des délais brefs.

8.3 Selon vous, d'autres considérations devraient-elles être prises en compte ?

Cliquer ici pour compléter ce champ.

Question 9 – Efficacité du cadre applicable aux procédures parallèles

Que pensez-vous de l'efficacité du cadre élaboré dans le projet de texte pour le traitement des **procédures parallèles** dans un contexte international ? Veuillez expliquer les avantages et / ou les inconvénients de ce cadre, ainsi que la manière dont vous estimez qu'il fonctionnera dans la pratique.

Il présente de nombreux avantages : flexibilité, innovation, encouragement du dialogue des juges, bonne administration de la justice

Inconvénients : manque de lisibilité

Question 10 – Demandes connexes

Que pensez-vous de l'efficacité du cadre élaboré dans le projet de texte pour le traitement des **demandes connexes** dans un contexte international ? Veuillez préciser les avantages et / ou les

inconvénients de ce cadre, ainsi que la manière dont vous estimez qu'il fonctionnera dans la pratique.

La référence à "l'un de ces tribunaux" n'est pas claire (article 11.1). Quel est le tribunal devant statuer sur la connexité ? la référence à la saisine par l'une des parties peut offrir une solution, mais pas systématiquement. On peut en effet envisager l'hypothèse dans laquelle les deux parties prennent des initiatives procédurales différentes (demande de jonction devant le juge 1 vs demande de jonction devant le juge 2). Il faudrait alors au moins renvoyer à l'article 16 pour indiquer que ce type de situation doit être réglé par voie de communication judiciaire.

Question 11 – Mécanisme de communication

11.1 Que pensez-vous du fonctionnement pratique (ou de l'efficacité) des méthodes de communication énoncées au chapitre IV du projet de texte pour les tribunaux saisis, dans les cas de procédures parallèles et de demandes connexes ?

La communication judiciaire est à encourager. Les audiences conjointes sont une proposition intéressante mais qui semble difficile à mettre en pratique.

Le triple système de communication est réaliste. Il serait opportun de promouvoir la communication directe via autorités centrales par souci d'effectivité et d'efficacité de la communication.

11.2 Identifiez-vous des avantages particuliers ou des difficultés prévisibles dans l'application de ces méthodes ?

Difficultés linguistiques entre les juges des différents Etats parties, difficulté à coordonner les rôles d'Etats différents pour instruire une affaire simultanément.

La communication indirecte risque de ralentir le processus de résolution des litiges.

Question 12 – Mesures de sauvegarde

Que pensez-vous des trois mesures de sauvegarde prévues dans le projet de texte (art. 19 à 21), en particulier en ce qui concerne leur fonctionnement dans la pratique ?

Il a été indiqué ci-dessus que les hypothèses d'abus de procédure devraient être, sous une forme plus large (prise en compte du comportement des parties), intégrées aux facteurs à prendre en compte par le juge dans la détermination du tribunal le plus approprié. Cette intégration ne priverait cependant pas la mesure de sauvegarde de l'article 20 de son intérêt, surtout si rien n'est fait pour mieux cadrer l'appréciation de la validité et de l'opposabilité des clauses d'élection de for (art. 7).

Question 13 – Objectifs du projet d'instrument

13.1 Les règles énoncées dans le projet de texte permettraient-elles d'atteindre les objectifs d'un futur instrument ?

L'objectif du futur instrument est de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice, notamment en réduisant les frais de justice, et en atténuant le risque de jugements incompatibles dans les litiges transnationaux en matière civile ou commerciale.

Oui le projet est utile. Ses règles sont adaptées, mais doivent être clarifiées, voire complétées.

13.2 Selon vous, les règles proposées dans le projet de texte amélioreraient-elles la situation actuelle ?

Oui, dans la mesure où elles inciteraient les juridictions à adopter une approche souple pour résoudre les difficultés résultant du développement des procédures parallèles ou connexes..

- 13.3 Pensez-vous que certaines dispositions du projet de texte, ou son approche générale, présentent un risque d'instrumentalisation des règles à des fins tactiques ou de contentieux accessoires ? Ces risques sont-ils plus importants ou moins importants que ceux qui existent actuellement ? Existe-t-il un moyen de traiter ces risques dans le projet de texte ?

Le texte et c'est son principal intérêt, permettrait de réduire ces risques

Question 14 – Commentaires

Avez-vous d'autres commentaires ?

- 11 Le texte mérite d'être simplifié pour mettre un terme :
- 12 - au mélange des genres entre réglementation de la compétence avec des rattachements objectifs et application de la théorie du forum non conveniens (v. commentaires concernant l'article 8);
- 13 - au mélange des genres entre un système de dialogue des juges bienvenu et un système reposant sur une appréciation unilatérale. Le mécanisme de coopération devrait être obligatoire. L'échange d'informations est nécessaire pour assurer la résolution satisfaisante des litiges lorsque plusieurs actions ont été engagées.
- 14 Correction des anglicismes : remplacer "Transaction" par "relation contractuelle".